

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 063-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.84

Déposée le : 10.03.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Köniz, pvl) (porte-parole)
Kipfer (Münsingen, PEV)
Imboden (Berne, Les Verts)
Graf (Interlaken, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1019/2020 du 9 septembre 2020
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Assouplissement de la taxe immobilière à des fins écologiques

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Lors de la prochaine révision des bases juridiques correspondantes, le Conseil-exécutif présentera au Grand Conseil les adaptations nécessaires afin que les communes puissent fixer pour la taxe immobilière :
 - a) des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments ;
 - b) des taux d'imposition supérieurs à 1,5 pour mille de la valeur officielle.
2. Les communes qui entendent fixer des taux d'imposition différenciés sur la base de critères liés à l'aménagement du territoire ou à l'énergie des bâtiments sont soutenues par le Conseil-exécutif lors de la mise en œuvre.

Développement :

De manière analogue à la taxe sur la circulation routière pour le canton, la taxe immobilière offre aux communes la possibilité de créer des incitations écologiques. Cela s'applique en particulier à des incitations dans le domaine de la construction et de l'entretien des bâtiments visant à atteindre des objectifs en matière de politique de l'énergie et de l'aménagement du territoire, par exemple le chauffage ou la densification des constructions.

Pour que les communes puissent mettre à profit cette possibilité, le canton doit leur accorder une certaine marge de manœuvre dans la conception de la taxe immobilière. Les communes doivent notamment être à même de fixer des taux d'imposition différenciés en fonction de l'effet incitatif visé.

Les communes qui le souhaitent peuvent user de cette possibilité dans le cadre fixé par le canton ou y renoncer. Ce procédé permet également de renforcer l'autonomie des communes.

Pour laisser une marge de manœuvre suffisante lors de la définition des taux d'imposition différenciés, il convient par ailleurs de relever la limite supérieure. Relever la taxe immobilière de plus de 1,5 pour mille de la valeur officielle, comme demandé par la motion, peut être associé aux conditions que la commune concernée applique des taux d'imposition différenciés et que le taux d'imposition le plus bas s'élève au maximum à 1,5 pour mille, voire même que le taux d'imposition le plus bas s'écarte de la barre de 1,5 pour mille vers le bas autant que le taux d'imposition le plus élevé vers le haut.

Les communes de petite taille en particulier ont besoin de soutien si elles veulent faire usage de la possibilité d'introduire des taux d'imposition différenciés sur les immeubles. Le canton doit leur fournir cet appui, en particulier lors de la fixation et de l'acquisition des données nécessaires à la différenciation.

Réponse du Conseil-exécutif

Les modalités de la taxe immobilière sont réglementées dans la loi bernoise sur les impôts¹. Elle prévoit que les communes du canton de Berne sont autorisées à prélever une taxe immobilière dont le taux ne peut pas être supérieur à 1,5 pour mille de la valeur officielle. Il s'agit d'un prélèvement complémentaire à l'impôt sur la fortune dû par le propriétaire d'un bien immobilier. La taxe immobilière est conçue comme un simple impôt à caractère réel et ne tient donc pas compte de la capacité financière du propriétaire foncier.

La loi en vigueur ne prévoit pas une différenciation du taux d'imposition. Dans le cadre de la révision générale de la loi sur les impôts en 2001, le Grand Conseil a discuté d'une forme différenciée de taxe immobilière (notamment un taux plus élevé pour les résidences secondaires et les maisons de vacances), mais l'a ensuite rejetée². La présente motion vise à mandater le Conseil-exécutif d'adapter les dispositions de la loi sur les impôts afin que les communes puissent prélever une taxe immobilière différenciée en vue de réaliser les objectifs de politique énergétique et d'aménagement du territoire. La taxe immobilière serait ainsi complétée par un élément d'incitation, comparable à l'impôt sur les véhicules routiers, où les véhicules particulièrement économes en consommation, en énergie et en émissions bénéficient d'avantages fiscaux³.

Selon l'article 3, en relation avec l'article 42 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101), les cantons sont souverains dans la mesure où leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale. La taxe immobilière n'est pas régie par la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale. Une conception différenciée de la taxe immobilière par les cantons est donc fondamentalement possible.

La Constitution du canton de Berne prévoit que le canton et les communes doivent prendre des mesures afin que l'approvisionnement en énergie soit respectueux de l'environnement, économique et suffisant et qu'ils encouragent l'utilisation d'énergies renouvelables et s'emploient à promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau et de l'énergie (art. 35 de la Constitution du canton de Berne, ConstC ; RSB 101.1).

Il conviendrait d'examiner de manière plus approfondie s'il est opportun que les communes prélèvent de manière décentralisée des taxes d'incitation à motivation énergétique. Les taxes d'incitation prélevées par les différentes communes entraînent des coûts de mise en œuvre relativement élevés, qui pourraient éventuellement être réduits si une réglementation cantonale s'appliquait dans tout le canton. Si le prélèvement d'une taxe d'incitation par la commune restait volontaire et que les communes pouvaient structurer différemment les taxes d'incitation correspondantes, les Bernois et Bernoises seraient alors soumis à

¹ Articles 259 ss de la loi sur les impôts (LI ; RSB 661.11)

² Journal du Grand Conseil de 1999, p. 1061 ss.

³ Article 12a de la loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV ; RSB 761.611)

un traitement inégal. En outre, la taxe immobilière représente une charge financière relativement faible, ce qui rend difficile une conception efficace de l'effet d'incitation. Une comparaison avec ce qu'il se passe dans les autres cantons montre qu'aucun autre canton n'a prévu jusqu'à présent une différenciation correspondante. Les taux des taxes immobilières sont fixes dans tous les cantons.⁴

Après le rejet, à une courte majorité, de la modification de la loi cantonale sur l'énergie, le gouvernement bernois a communiqué qu'il maintenait sa politique énergétique favorable au climat et qu'il entendait créer les bases d'une nouvelle planification de mesures dans le cadre d'un large dialogue⁵. Dans ce contexte, la différenciation proposée en matière de taxe immobilière peut être examinée de plus près lors de la prochaine révision de la loi fiscale, en tenant compte des préoccupations énumérées ci-dessus.

Le Conseil-exécutif propose par conséquent **d'adopter la motion sous forme de postulat**.

Destinataires

– Grand Conseil

⁴ Cf. Information fiscale « Impôt foncier » éditée par la Conférence suisse des impôts, chiffre 8.1 : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerninformationen/d/d_liegenschaftssteuer.pdf.download.pdf/d_liegenschaftssteuer_f.pdf

⁵ Communiqué de presse du 12 juillet 2019 : https://www.be.ch/portal/de/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/de/meldungen/mm/2019/07/20190711_1312_auf_dem_weg_zu_einerklimaneutralenenergieversorgung